

## **Explications concernant le mode de fonctionnement des jurys (les textes en italique sont des extraits du règlement des examens et des jurys)**

Le règlement des examens et des jurys a été modifié afin de le rendre conforme au décret sur l'enseignement supérieur. Le présent document synthétise les modifications qui affectent le fonctionnement des jurys d'examens.

Ce règlement des examens et des jurys est **applicable pour toutes les années**. Cependant, l'octroi des crédits, la règle des 'plus de 48 crédits' et donc le système de réussite 'partielle' ne sera mis en œuvre que progressivement (en 2005 pour BA1, en 2006 pour BA1 et BA 2, ...).

### **Délibération**

Les jurys privilégieront toujours l'évaluation globale d'une année d'étude, comme par le passé (les règles de délibération sont régies par l'article 53).

#### *Art 53*

*Pour chaque étudiant ayant réussi l'ensemble des cours du solde de l'année précédente, la réussite ou l'échec de l'année en cours est prononcé par un vote à main levée selon les règles suivantes, et sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de cet article :*

- a) **Aucune note inférieure à 10.**  
*L'étudiant a réussi l'année.*
- b) **Une ou plusieurs notes inférieures à 10. Moyenne générale supérieure ou égale à 12.**  
*L'échec est prononcé à la majorité.*
- c) **Une ou plusieurs notes inférieures à 10. Moyenne générale inférieure à 12.**  
*L'échec est prononcé si le nombre  $N$  de voix défavorables vérifie la relation :  $N > \text{ou} = \max(3, M/3)$  où  $M$  désigne le nombre de membres présents et où le quotient s'entend par défaut.*
- d) **Moyenne générale inférieure à 10.**  
*L'étudiant est ajourné..*

#### **Réussite totale**

*En cas de réussite, la mention est définie à l'article 55 et l'ensemble des crédits de l'année en cours est octroyé.*

#### **Réussite partielle**

*Pour les étudiants faisant partie des catégories b et c, et ajournés, le jury examine pour quels enseignements des crédits pourraient être octroyés. Cet octroi serait automatique pour les notes supérieures ou égales à 10 et soumis à un vote, à la majorité simple, pour les notes inférieures à 10. Le jury peut alors prononcer la réussite de l'année d'études pour les étudiants qui dépasseraient le seuil des 48 crédits. La majorité requise est celle de la catégorie (b ou c) dans laquelle l'étudiant se trouve. En cas de réussite, ces crédits sont octroyés et le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante.*

### Ajournement

*En première session, en cas d'ajournement de l'étudiant pour l'année d'étude, aucun crédit n'est octroyé.*

*En deuxième session, en cas d'ajournement de l'étudiant pour l'année d'étude, les seuls crédits qui lui sont octroyés sont ceux des enseignements dont la note est supérieure ou égale à 12. Les notes correspondantes sont reprises lors des délibérations ultérieures.*

Avant la délibération d'une année, le jury de l'année précédente s'assurera que le solde de crédits est obtenu. Ce solde est obtenu si l'étudiant a obtenu le seuil de réussite de 10/20 pour toutes les matières à représenter ou si le jury a délibéré favorablement conformément à l'article 52. Si le solde n'est pas obtenu, l'étudiant est ajourné.

#### Art 52

*Pour chaque étudiant, le solde de l'année précédente est soumis à délibération. L'échec d'un enseignement est prononcé à la majorité simple par vote à main levée. L'échec d'un de ces enseignements entraîne automatiquement l'ajournement pour l'année en cours.*

#### **En cas d'ajournement :**

**D'une session à l'autre**, l'étudiant ne doit repasser que les cours où il a obtenu une note inférieure à 10/20, il peut repasser les autres mais le signalera au secrétariat.

**D'une année à l'autre**, l'étudiant ne peut présenter que les cours où il a obtenu une note inférieure à 12/20. Les notes supérieures ou égales à 12/20 sont définitivement acquises (les crédits correspondants ayant été octroyés). Les notes correspondantes sont reprises lors des délibérations ultérieures. **Pour l'étudiant qui n'est pas encore dans le système BA-MA**, il ne doit repasser que les cours où il a obtenu une note inférieure à 12/20, il peut repasser les autres mais le signalera au secrétariat.

#### **Concernant les réussites partielles (réussites d'année avec solde à représenter l'année suivante) :**

Les jurys ne proposeront des réussites d'année avec solde à représenter l'année suivante qu'en 2<sup>ème</sup> session. En 1<sup>ère</sup> session, il n'y aura donc que des réussites totales d'année ou des ajournements, ceci, afin de permettre aux étudiants ajournés en 1<sup>ère</sup> session d'avoir la possibilité de se présenter en 2<sup>ème</sup> session. En effet, un étudiant qui serait délibéré, en réussite 'partielle' en 1<sup>ère</sup> session, ne pourrait plus représenter d'examens en 2<sup>ème</sup> session et devrait représenter les examens correspondant au solde de l'année précédente, l'année suivante.

## **Concernant l'octroi des crédits :**

Pour un enseignement :

*En deuxième session, en cas d'ajournement de l'étudiant pour l'année d'étude, les seuls crédits qui lui sont octroyés sont ceux des enseignements dont la note est supérieure ou égale à 12 (art 53).*

Pour une année d'études :

### **Réussite totale**

*En cas de réussite (totale), (...) l'ensemble des crédits de l'année en cours est octroyé (art 53).*

### **Réussite partielle**

En cas de réussite (partielle), sont octroyés les crédits correspondant aux cours dont les notes sont supérieures ou égales à 10 et aux cours dont les notes sont inférieures à 10 mais sur lesquels le jury s'est prononcé favorablement quant à la possibilité d'octroi de crédit (art 53).

### **Ajournement**

*En première session, en cas d'ajournement de l'étudiant pour l'année d'étude, aucun crédit n'est octroyé (art 53).*

*En deuxième session, en cas d'ajournement de l'étudiant pour l'année d'étude, les seuls crédits qui lui sont octroyés sont ceux des enseignements dont la note est supérieure ou égale à 12. Les notes correspondantes sont reprises lors des délibérations ultérieures (art 53).*